

COMMUNE DE PERTHES-en-GATINAIS-77930-

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt six juin à neuf heures le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Perthes sous la présidence de Monsieur Alain CHAMBRON.

Etaient présents : M. LARCHÉ, Mme PORTE, M. VEZILIER, M. MOREAU, Mme M.C. D'AZEVEDO, Adjoints ; Mme S. MALMANCHE, M. A. D'AZEVEDO, Mme JOUARD, M. F. MALMANCHE, M. MAGNIER, Mme GRIPPON LAMOTTE (arrivée au point 4), M. FRANCISCO, Mme DANIEL, M. DESFORGES, Mme CORONT DUCLUZEAU, M. TAVERNIER

Absents excusés : Mme GRIPPON LAMOTTE qui a donné pouvoir à M. MAGNIER
M. PERROT qui a donné pouvoir à M. DESFORGES
M. DUTECH qui a donné pouvoir à Mme JOUARD

Secrétaire de séance : Mme DANIEL Sandy

Le quorum étant atteint, le Maire constate que le Conseil Municipal peut valablement délibérer et il déclare la séance ouverte. Il rappelle les questions portées à l'ordre du jour.

Approbation procès-verbal réunion du 17 Avril 2014

Le procès-verbal de la réunion tenue le 17 avril 2014 n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité et les membres présents procèdent à la signature du registre.

Approbation procès-verbal réunion du 26 Avril 2014

Le procès-verbal de la réunion tenue le 26 avril 2014 n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité et les membres présents procèdent à la signature du registre.

Monsieur le Maire informe de la démission de Madame DELB Catherine et de l'inscription au tableau des élus du Conseil Municipal de Monsieur DUTECH Ludovic.

N° d'ordre de séance : 1/14

BUDGET EAU – REGULARISATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Madame PORTE, Adjointe en charge des finances, expose les modifications à apporter sur les documents budgétaires votés lors de la séance du 26 avril 2014 suite aux observations formulées par le contrôle de légalité et propose au Conseil Municipal de délibérer sur les documents corrigés qui annuleront et remplaceront les délibérations de la séance du 26 avril 2014.

Délibération 1.1/14 – COMPTE ADMINISTRATIF 2013

Sur le budget annexe EAU, la totalité des restes à réaliser, inscrits en dépenses et recettes de la section d'investissement pour l'opération « remplacement des branchements en plomb », ont été reportés, le programme étant en cours et ayant fait l'objet de plusieurs engagements comptables.

Les observations formulées par le contrôle de légalité concernent ces montants reportés sur l'exercice 2014 sont qu'ils doivent correspondre aux dépenses ou aux recettes engagées au cours de l'exercice budgétaire écoulé, non mandatées ou n'ayant pas fait l'objet de l'émission d'un titre de recette au 31 décembre.

Afin de régulariser cette situation, l'état des restes à réaliser a été actualisé et il convient d'apporter les modifications nécessaires sur les documents budgétaires impactés.

A partir des modifications de l'état des restes à réaliser, le compte administratif présenté par Madame PORTE est approuvé à l'unanimité. Il s'établit comme suit :

EXPLOITATION	
Dépenses	157 144,53 €
Recettes	164 621,82 € + Résultat reporté 76 922,86 €
EXCEDENT	84 400,15 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses	73 247,75 € + Crédits de report 77 700,00 €
Recettes	50 541,58 € + Résultat reporté 191 276,24 € + Crédits de report 34 904,00 €
EXCEDENT	125 774,07 €

Crédits de report :

En dépenses : Dépenses engagées pour le renouvellement de branchements en plomb, mission de prestations intellectuelles en vue de la réalisation du dossier d'autorisation et de DUP des périmètres de protection de Captage, travaux de modification de réseau et remplacement de vannes Hameau de La Planche, travaux de réhabilitation ou extraction de 5 branchements eau potable en plomb rue de Melun.
En recettes : solde des subventions attribuées par l'Agence de l'Eau pour l'étude BAC.

Délibération 1.2/14 – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2013

Considérant les résultats de l'exercice 2013, il est proposé l'affectation du résultat de la façon suivante :
Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0,00 €
Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 84 400,15 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve cette affectation de résultats.

Délibération 1.3/14 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les modifications présentées pour la régularisation des reports 2013 et la modification de l'affectation du résultat de fonctionnement.

COMPTES DEPENSES						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	At	Op	Anal.		
D	F	023	023		HCS	Virement à la section d'investissement	12 342,93
D	I	23	2315	16	HCS	Installations, matériel et outillage techniques	414 419,00
D	I	23	2315	16	HCS	Modification état des restes à réaliser N-1	-414 419,00
Total							12 342,93 €

COMPTES RECETTES						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	At	Op	Anal.		
R	I	16	1641	ONA	HCS	Emprunts en euros	276 302,00
R	I	16	1641	ONA	HCS	Modification état des restes à réaliser N-1	-276 302,00
R	I	021	021	OPFI	HCS	Virement de la section d'exploitation	12 342,93
R	I	10	1068	OPFI	HCS	Excédent de fonctionnement capitalisé	-12 342,93
R	F	002	002		HCS	Excédent d'exploitation reporté	12 342,93
Total							12 342,93 €

N° d'ordre de séance : 2/14

EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES BRANCHEMENTS EN PLOMB

Madame PORTE rappelle que par décision du Conseil Municipal du 7 mars 2014, les travaux de remplacement des branchements en plomb ont été engagés sans en demander le financement.

Dès 2013, cette opération a été inscrite au budget annexe EAU pour un montant de 470 000,00 € avec nécessité de recourir à un emprunt de 276 302,00 €.

Suite à la consultation engagée auprès des entreprises, ce programme de travaux est aujourd'hui estimé à 532 740,00 € HT et la commune doit recourir à un emprunt de 334 000,00 €.

Madame PORTE informe du risque d'augmentation du prix de l'eau en 2015 pour prévoir le règlement des intérêts, la commune n'ayant pas obtenu le prêt à taux zéro auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en son temps.

Après exposé des démarches engagées auprès des banques, Madame PORTE propose au Conseil Municipal de délibérer.

Délibération

Considérant la nécessité de contracter un prêt de 334 000,00 € afin de financer l'ensemble des travaux de remplacement des branchements en plomb, une consultation a été engagée auprès de trois organismes bancaires ; la Caisse des Dépôts, la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole.

A l'examen des propositions, la Caisse des Dépôts et le Crédit Agricole ont les offres les plus avantageuses.

La Caisse des Dépôts offre toutefois un taux d'intérêt révisable qui s'aligne sur le Livret A + 1 % et il n'est pas fait référence à un taux capé pour limiter les conséquences des variations de taux. Afin de concilier les facteurs risques et obtenir un taux correct, il est proposé au Conseil Municipal de contracter un emprunt à hauteur de 50 % auprès de la banque Crédit Agricole et de la Caisse des Dépôts, à savoir :

Banque Crédit Agricole :

Prêt de 167 000 €
Frais de dossier : 0,20 % avec un minimum de 100 €
Durée : 15 ans
Taux fixe : 3,02 % actualisé au 30/06/2014 à 2,94 %
Périodicité : trimestrielle
Remboursement échéances constantes

Caisse des Dépôts et Consignations :

Prêt de 167 000 €
Commission d'instruction : 200 €
TEG : 2,24 %
Durée : 20 ans
Index : Livret A
Marge fixe sur index : 1 %
Taux d'intérêt révisable : Livret A + 1 %
Périodicité : trimestrielle
Amortissement prioritaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 18 voix pour et 1 abstention :

DECIDE de contracter un prêt d'un montant de 167 000,00 € auprès de la banque du Crédit Agricole selon les conditions suivantes :

Prêt de 167 000 €
Frais de dossier : 0,20 % avec un minimum de 100 €
Durée : 15 ans
Taux fixe : 3,02 % actualisé au 30/06/2014 à 2,94 %
Périodicité : trimestrielle
Remboursement échéances constantes

DECIDE la réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 167 000,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des travaux de remplacement des branchements en plomb sur la commune selon les conditions suivantes :

Prêt de 167 000 €
Commission d'instruction : 200 €
TEG : 2,24 %
Durée : 20 ans
Index : Livret A (valeur de l'index à la date d'émission de la lettre d'offre : 1,25 %)
Marge fixe sur index : 1 %
Taux d'intérêt révisable : Livret A + 1 %
Périodicité : trimestrielle
Amortissement prioritaire
Modalité de révision : Simple Révisabilité

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment les offres de prêt du Crédit Agricole et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget EAU 2014.

N° d'ordre de séance : 3/14

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE SERVICE EAU

Monsieur VEZILIER, Adjoint en charge des travaux, informe que le service public d'eau potable de la commune n'est pas en contrat d'affermage mais fait appel à une assistance technique pour certaines missions d'entretien et d'exploitation du réseau qui nécessitent un personnel qualifié.

La convention conclue avec la Société des Eaux de Melun s'achevant en juillet, une consultation a été engagée auprès de quatre sociétés sur la base d'un cahier des charges identique à celui de 2013.

Après exposé de Monsieur VEZILIER,

Considérant qu'il convient de reconduire la prestation d'assistance technique sur le service de distribution d'eau potable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer une convention avec la Société des Eaux de Melun définissant les modalités techniques et financières des missions confiées au prestataire.

Le montant forfaitaire de la rémunération sera de 44 140,00 € H.T.

La convention prendra effet au 1^{er} juillet 2014 et est conclue pour une durée d'un an.

Les crédits nécessaires sont prévus sur le budget Eau article 611.

Arrivée de Madame GRIPPON LAMOTTE

N° d'ordre de séance : 4/14

RAPPORT ANNUEL D'ASSAINISSEMENT 2013 DU DELEGATAIRE

Monsieur VEZILIER, Adjoint en charge des travaux, commente le rapport annuel 2013 du service d'assainissement établi par VEOLIA EAU et informe du nouveau contrat de délégation du service public d'assainissement, conclu par décision du Conseil Municipal du 7 mars 2014, qui prend effet le 1^{er} juillet 2014 pour une durée de 12 ans.

Le Conseil Municipal prend acte du contenu du rapport présenté qui sera mis à la disposition du public à la mairie de Perthes où il peut être consulté.

N° d'ordre de séance : 5/14

CONTRAT LIGNE DE TRESORERIE

Madame PORTE, Adjointe en charge des finances, informe le Conseil Municipal que le contrat de ligne de trésorerie contracté en 2013 arrive à échéance. Afin de couvrir les besoins de trésorerie et respecter le délai de règlement des factures, il est nécessaire de pouvoir recourir à une nouvelle ligne de trésorerie.

Deux banques ont été consultées afin d'obtenir une proposition sur le même montant que le contrat actuel et pour une durée d'un an.

Vu le projet de contrat du Crédit Agricole Brie Picardie, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité a pris les décisions suivantes :

Article 1 :

Pour ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Perthes décide de contracter auprès du Crédit Agricole Brie Picardie une ligne de trésorerie de 200 000,00 euros dans les conditions suivantes :

- ✓ Montant : 200 000,00 €
- ✓ Durée : 12 mois
- ✓ Index de référence : Euribor 3 mois



- ✓ Marge : 2,50 %
- ✓ Paiement des intérêts : trimestriels
- ✓ Calcul des intérêts : de la mise à disposition au remboursement des fonds en nos livres
- ✓ Remboursements anticipés : possible à tout moment sans indemnité financière
- ✓ Frais et commissions à la mise en place du dossier : 400 € (mini 100 €)

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer le contrat de ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole Brie Picardie.

Article 3 :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à procéder sans autre délibération aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de ligne de trésorerie du Crédit Agricole Brie Picardie.

N° d'ordre de séance : 6/14

DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET COMMUNE

Madame PORTE informe que dans le cadre de la régie cantine, 5 repas facturés pour la période de septembre à octobre 2013 sont à rembourser à une famille pour un montant de 22,25 €.

Compte-tenu de l'antériorité, ce reversement ne peut faire l'objet d'une annulation de titre et un mandat doit intervenir sur les crédits du compte 673.

Aucun crédit n'étant inscrit au budget au chapitre 67, il est proposé la présente décision modificative n° 1.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les modifications budgétaires proposées par Madame PORTE.

CREDITS A OUVRIR						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art	Op	Anal.		
D	F	67	673		HCS	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	100,00
						Total	100,00€

CREDITS A REDUIRE						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art	Op	Anal.		
D	F	011	61523		DENEI	Voies et réseaux	-100,00
						Total	-100,00 €

N° d'ordre de séance : 7/14

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SERVICE CANTINE

Madame MALMANCHE, Conseillère Municipale en charge du restaurant scolaire expose ce point.

La moyenne des effectifs depuis la rentrée scolaire 2013/2014 était :

Pour la maternelle de 40 à 43 enfants

Et pour le primaire de 99 à 140 enfants.

La commune avait donc fait appel à deux agents contractuels pour disposer d'un encadrement suffisant.

Vu les effectifs attendus pour la prochaine rentrée scolaire et la mise en place de deux services pour la maternelle et le primaire,

Considérant qu'avec la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, il est prévu d'ouvrir la restauration scolaire le mercredi,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de recruter deux agents contractuels effectuant 10 heures hebdomadaires pendant l'année scolaire 2014/2015 pour la surveillance de la cantine.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les contrats correspondants.

N° d'ordre de séance : 8/14

DELIBERATION CONTRAT PRESTATAIRE DE SERVICE POUR LA FOURNITURE DE REPAS CANTINE SCOLAIRE

Après exposé de Madame MALMANCHE sur les résultats de la consultation engagée auprès de trois sociétés de restauration, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de retenir l'offre « VARIANTE » de la Société API RESTAURATION à MOUSSY-LE-NEUF pour la fourniture des repas pendant l'année scolaire 2014/2015.

Les prix des repas, servis en bac collectif inox réutilisable, sont fixés comme suit :

- Repas enfant : 2,22 € HT soit 2,34 € TTC

- Repas adulte : 2,71 € HT soit 2,86 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le contrat à intervenir.

N° d'ordre de séance : 9/14

DESIGNATION DES JURES D'ASSISES POUR L'ANNEE 2014

En application de la circulaire préfectorale du 7 avril 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 2014 CAB 034 relatifs à la formation du jury criminel pour l'année 2015, la commune doit, par tirages au sort sur les listes électorales, désigner les jurés d'assises pour l'année 2014.

La liste préparatoire devra comporter un nombre de noms qui sera le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral. Vu la population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014, le nombre de jurés est pour 2015 à 2 pour la commune de Perthes.

Ont été désignés :

Madame RICHARD Marine

Monsieur JACQUEMARD Christian

Madame EVRARD (BILLARD) Christine

Madame GUIMENE (MESEGUER) Jacqueline

Madame GUERINAUD (ROMAN) Virginie

Monsieur MANSARD Damien

N° d'ordre de séance : 10/14

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur MOREAU, Adjoint en charge de l'urbanisme, expose le nouveau principe posé par la Loi ALUR sur les PLU intercommunaux.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014,

Vu le Schéma directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération R 97-13 du Conseil régional du 18 octobre 2013 et approuvé par décret du Conseil d'Etat du 27 décembre 2013,

Vu la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais français, approuvé par décret ministériel du 27 avril 2011,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 21 mars 2013,

Considérant que la loi ALUR, prévoit une mise en application automatique du PLU intercommunal en 2017, sauf si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population de la communauté de communes s'y opposent.

Considérant qu'il s'avère aujourd'hui plus aisé de définir l'aménagement de la commune en conservant un PLU communal afin de mener à bien avec plus de souplesse et de réactivité, les projets correspondants aux orientations fixées dans le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le PNR du Gâtinais français a élaboré une charte, qui constitue en matière d'aménagement un document fédérateur fixant des orientations et des principes d'aménagement à l'échelle intercommunale,

Considérant que le nouveau Schéma directeur d'Ile-de-France, fixe aussi des orientations et des principes d'aménagement à l'échelle intercommunale,

Considérant que les PLU se doivent d'être compatibles avec les documents d'aménagement de rang supérieur dans l'ordre que sont le SDRIF, la charte du PNR et le SCOT ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE, à l'unanimité

D'émettre un avis défavorable à la mise en place d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de la communauté de communes du pays de Bière.

De notifier la présente délibération au Préfet, au président du PNR du Gâtinais français, au Président de la Communauté de communes du Pays de Bière, et aux Maires des communes limitrophes.

Sur ce point, Madame CORONT DUCLUZEAU interroge sur l'avis des autres communes. Monsieur MOREAU informe que Perthes est la première commune à prendre une position. Monsieur LARCHÉ, Vice Président de la Communauté de Communes du Pays de Bière, précise que les maires consultés sur le sujet sont tous sur la même position. Le pourcentage des 25 % serait très largement atteint.

N° d'ordre de séance : 11/14

INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Monsieur MOREAU, Adjoint en charge de l'urbanisme, expose au Conseil Municipal que l'article 26 de la loi portant engagement pour le logement permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un PLU ou un document en tenant lieu dans une zone urbaine ou à urbaniser
- Ou par une carte communale, dans une zone constructible

Considérant que cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Considérant que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession soit 6,66 %.

Considérant que la taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - Ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnées à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

- Ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 pour et 4 abstentions de ses membres présents et représentés

DECIDE l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

DIT que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

DIT qu'elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

Monsieur DESFORGES questionne sur une possibilité de revenir sur cette décision. Il est précisé par Monsieur MOREAU que cela reste possible si une délibération est prise en ce sens.

N° d'ordre de séance : 12/14

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'un certain nombre de décisions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les délégations à confier à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT les observations formulées par le Contrôle de Légalité de la Préfecture sur la délibération relative aux délégations consenties du 10 avril 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : De rapporter la délibération n° 14-0012 du 10 avril 2014 relative aux délégations de pouvoirs.

ARTICLE 2 : D'accorder à Monsieur le Maire les délégations conformes aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Par rapport à cette délégation, aucune limite n'est fixée.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation du Maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Le Maire contracte, après avis de la commission des finances, tout emprunt nécessaire à la réalisation des opérations d'investissement votées par le Conseil Municipal, et dans la limite des sommes prévues au budget pour cet emprunt.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer :

- le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U

- le droit de préemption des terrains agricoles dans le cadre de la convention de veille et d'intervention foncières conclues entre la Communauté de Communes du Pays de Bière et la SAFER.

Le Maire aura toutefois au préalable sollicité l'avis des commissions :

- Urbanisme, développement économique, commerce et artisanat,

- Finances.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Cette délégation au Maire s'exercera dans la limite de 3 000,00 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Cette délégation au Maire vaudra pour une ligne de trésorerie annuelle d'un montant maximum de 200 000,00 €.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

La délégation au Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du Conseil Municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

ARTICLE 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° d'ordre de séance : 13/14

CHOIX DU LIEU DES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX POUR PERMETTRE L'ACCESSIBILITE A TOUS

Monsieur le Maire informe que lors de son premier conseil, il a reçu de la délégation de Seine et Marne de l'Association des Paralysés de France une demande pour permettre à tous d'assister aux réunions du Conseil Municipal.

Plusieurs personnes étant concernées dans le village, Monsieur le Maire, après s'être ouvert de ce projet auprès de Monsieur LARCHÉ et de la directrice, Madame DROMIGNY, propose que les séances se tiennent dans le préau de l'école primaire.

Cette utilisation nécessitera quelques investissements de chauffage et de mise en peinture au préalable. Monsieur le Maire fait savoir que l'école a reçu le don d'un téléviseur grand écran avec un DVD et qu'il est tout à fait possible de projeter des documents avec un ordinateur.

D'autres solutions ont été envisagées, la poste et la salle polyvalente. Les contraintes liées à ces bâtiments ne permettent pas la tenue des séances dans ces locaux.

Monsieur VEZILIER précise qu'une réunion de la commission travaux s'est déjà tenue dans le préau pour permettre à une personne à mobilité réduite d'être présente.

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour que dès septembre, les séances se déroulent dans le préau. Le Conseil Municipal à l'unanimité réserve un avis favorable à cette proposition.

N° d'ordre de séance : 14/14

POINT SUR LA REVISION DU PLAN DE CIRCULATION

Monsieur VEZILIER, Adjoint en charge des travaux, expose l'état d'avancement de ce dossier et porte à la connaissance du Conseil le courrier qui doit être adressé très prochainement à l'ensemble des habitants du Perthes pour recueillir leur avis.

Deux solutions seront proposées à la population :

- soit revenir à la double circulation sur toute la longueur avec le maintien de la zone 30, de l'interdiction aux poids lourds rue du Docteur Siffre, et l'interdiction aux transports en commun dans le sens RD372 vers la Résidence Les Sablons.

- soit garder le sens unique actuel rue du Docteur Siffre avec mise en double sens de sa partie comprise entre la RD 372 et la rue de l'Eglise, et la mise en sens unique de la rue du Grand Moulin depuis la rue du Docteur Siffre vers la rue de Saint Germain.

Madame CORONT DUCLUZEAU exprime ses craintes quant au cheminement des enfants et adolescents à l'intersection de la rue de l'Eglise et sur le point dangereux de la rue du Grand Moulin. Il est précisé qu'il n'y a pas de solution optimale et que ces choix ont été validés par l'Agence Routière Territoriale.

QUESTIONS DIVERSES :

Entretien des hameaux : Madame CORONT DUCLUZEAU rapporte à la demande d'une perthoise les faits constatés sur la propreté des hameaux et présente les photographies remises. Un courrier a été adressé à la mairie et est resté sans réponse.

Monsieur le Maire intervient pour préciser les dysfonctionnements constatés depuis son arrivée et qui retardent les interventions des agents communaux : panne de matériel, la présence de deux agents pour la traversée des enfants, l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires ce qui augmente les interventions. Il est par ailleurs indiqué qu'une réponse à ce courrier a été faite à la riveraine concernée.

Monsieur VEZILIER expose les actions envisagées pour répondre aux attentes des riverains et fait part de la volonté de la commune d'organiser le temps de travail du personnel. Monsieur le Maire confirme que la nouvelle organisation prendra effet au 1^{er} septembre en accord avec les intéressés.

Syndicat Mixte d'Etude de Fontainebleau et sa Région : Monsieur MOREAU interroge sur la réunion du SMEP qui s'est tenue le mardi 24 juin. L'ordre du jour de cette réunion a porté sur l'installation des membres, l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du bureau.

Monsieur le Maire informe de l'élection de Monsieur CHANCLUD, maire de Chapelle La Reine, en qualité de Président et de son élection comme 1^{er} Vice Président pour la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Bière au syndicat.

Monsieur le Maire fait savoir que le SCOT approuvé il y a quelques mois à fait l'objet d'un recours gracieux de l'Etat. Le syndicat devra délibérer avant le 19 juillet prochain pour reprendre le SCOT à partir des remarques formulées dont les deux raisons principales sont la mise en conformité avec le SDRIF et la Charte du PNR concernant les questions des espaces des gens du voyage et la densification immobilière.

La séance est levée à 10H30.



Pour extrait conforme
Perthes, le 10 juillet 2014

Le Maire,

Alain CHAMBRON